

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 23-493**

**Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé et le document complémentaire afin de corriger la numérotation**

---

**PRÉAMBULE**

---

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de Maria-Chapdelaine est en vigueur depuis le 27 juin 2007;

ATTENDU QUE les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19-1), habilitent la MRC de Maria-Chapdelaine à modifier son SADR ;

ATTENDU QUE plus de vingt règlements modifiant le SADR ont été adoptés depuis son entrée en vigueur en 2007;

ATTENDU QUE, dans le contexte de la publication de nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), le service en aménagement du territoire de la MRC de Maria-Chapdelaine a procédé à l'évaluation de l'intégration des règlements de modification afin de publier une codification administrative à jour des documents du SADR;

ATTENDU QUE quelques erreurs, concernant principalement la numérotation des articles, ont été relevées;

ATTENDU QUE la modification du contenu de certains règlements adoptés antérieurement doit se faire par le processus de modification du SADR prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ. c. A-19-1);

ATTENDU QUE les principales modifications visent à ajuster la numérotation de certains articles des documents principal et complémentaire du SADR;

ATTENDU QUE les modifications proposées par le présent projet de règlement n'auront aucun effet sur les plans et règlements des municipalités;

ATTENDU QU'aucun document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter pour tenir compte des modifications de la numérotation du schéma n'est requis;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique sur le présent projet de règlement doit être tenue conformément aux dispositions de l'article 53 de la LAU;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 50 de la LAU, la MRC peut demander à la ministre du *ministère des Affaires municipales et l'Habitation* (MAMH) un avis sur la modification proposée par le présent projet de règlement;

ATTENDU QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement déposé à la présente séance.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Rita Delaunière,  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMENT :  
(Résolution n° 320-12-23)

AVIS DE MOTION est régulièrement donné par Mme Rita Delaunière, conseillère de comté, à l'effet que, conformément à l'article 48 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19-1), elle proposera l'adoption du projet de règlement no 23-493 intitulé <Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et développement révisé et le document complémentaire afin de corriger la numérotation>; et,

QUE le conseil de la MRC de Maria-Chapdelaine :

- Demande l'avis de la ministre sur les modifications envisagées en vertu de l'article 50 de ladite loi;
- Fixe la date de la séance de consultation publique sur le projet de règlement no 23-493 au 17 janvier 2024 à 18 h 45, à la salle du conseil municipal de la Ville de Dolbeau-Mistassini; et,
- Forme, conformément à l'article 53.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19-1), une commission composée du préfet et du préfet suppléant pour la tenue de cette consultation publique.

QUE, conformément aux dispositions de l'article 49 de la LAU, copie du présent projet de règlement no 23-493 et de la présente résolution soient transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, aux trois MRC contigües et à chacune des municipalités locales du territoire de la MRC.

---

## SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

---

### Article 1.1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du projet de règlement.

### Article 1.2 : Titre, numéro et objet du règlement

Le projet de règlement n° 23-493 est intitulé « *Ayant pour objet de modifier le schéma d'aménagement et développement révisé et le document complémentaire afin de corriger la numérotation* ».

Il vise les objets suivants :

- 1) Corriger la numérotation de certains articles telles qu'inscrits par des règlements adoptés antérieurement;
- 2) Abroger la référence à la carte n° 104.

---

## SECTION II : MODIFICATION AU DOCUMENT PRINCIPAL

---

### Article 2.1 : Modifier la numérotation de l'objectif « H » dans l'orientation 1 de l'article 2.4.8

La numérotation de l'article de l'objectif ajouté à l'orientation n° 1 de l'article 2.4.8 du document principal par le règlement n° 14-365 est modifié de manière qu'il s'ajoute à la suite de celui ajouté par le règlement n° 12-345.

### Article 2.2 : Ajuster la numérotation de l'article 1.3.5.5.4

La numérotation de l'article 1.3.5.5.4 du document principal est modifiée de manière qu'il suive l'ordre de numérotation du document.

---

## SECTION III : MODIFICATION AU DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

---

### Article 3.1 : Ajuster la numérotation des articles 4.4.3.10 et 4.4.3.11

La numérotation des articles ajoutés à la section 4.4.3 du document complémentaire par le règlement n° 12-345 est modifié de manière qu'ils s'ajoutent à la suite de ceux ajoutés par le règlement n° 12-346.

### Article 3.2 : Ajuster la numérotation de l'article 4.4.3

La numérotation de l'article ajouté à la section 4.4.3.10 du document complémentaire par le règlement n° 16-385 est modifié de manière qu'il s'ajoute à la suite de ceux ajoutés par le règlement n° 12-345.

### Article 3.3 : Ajuster la numérotation de l'article 4.4.7.10

La numérotation de l'article ajouté à la section 4.4.7 du document complémentaire par le règlement n° 13-353 est modifié de manière qu'il s'ajoute à la suite de ceux ajoutés par le règlement 12-345.

#### **Article 3.4 : Ajuster la numérotation des articles 4.4.7.11 et 4.4.7.12**

La numérotation des articles ajoutés à la section 4.4.7 du document complémentaire par le règlement n° 16-385 est modifié de manière qu'ils s'ajoutent à la suite de celui ajouté par le règlement n° 13-353.

#### **Article 3.5 : Abroger le premier paragraphe de l'article 4.7.1**

La référence à la carte n° 104 dans le premier paragraphe de l'article 4.7.1 du document complémentaire est abrogée. Le paragraphe se lit comme suit :

« Les présentes dispositions s'appliquent dans un corridor de trois cents (300,0) mètres de part et d'autre du circuit cyclable de la Véloroute des Bleuets ~~tel qu'il apparaît à la carte n° 104 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé ainsi qu'à tout nouveau tronçon.~~ »

---

### **SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 4.1. Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Luc Simard

Préfet

---

Christian Bouchard

Greffier-trésorier adjoint

- |                                   |   |                  |
|-----------------------------------|---|------------------|
| - Avis de motion                  | : | 13 décembre 2023 |
| - Adoption du projet de règlement | : | 13 décembre 2023 |
| - Consultation publique           | : | 17 janvier 2024  |
| - Avis préliminaire du ministère  | : |                  |
| - Adoption du règlement           | : |                  |
| - Entrée en vigueur               | : |                  |